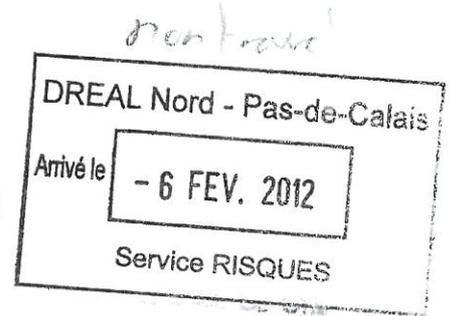




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2012-25-



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

SOCIETE DES USINES CHIMIQUES INTEROR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 autorisant la Société INTEROR à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société INTEROR pour la régularisation administrative de son unité de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 demandant des compléments pour la mise en œuvre du PPRT de l'établissement INTEROR à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant le changement d'exploitant (INTEROR SA devient Société des Usines Chimiques INTEROR) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 demandant la réalisation d'une grille de présentation des accidents potentiels en terme de couple probabilité/gravité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2008 demandant une tierce expertise de l'étude de dangers de 2007 de l'établissement Société des Usines Chimiques INTEROR à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 demandant une étude technico-économique portant sur la vérification de l'efficacité de l'inertage d'un réacteur et une étude technico-économique sur la possibilité de remplacer l'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions par un matériau de substitution ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 demandant une actualisation de l'étude de dangers concernant les installations de stockage et de transfert de Brome afin d'intégrer le retour d'expérience de l'incident du 8 octobre 2010 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise au préfet en mai 2007 et complétée afin d'intégrer les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT en mai 2008, 13 mars 2010, 21 mai 2010, 9 septembre 2010, 4 octobre 2010 et 27 septembre 2011 ;

VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers transmise au préfet du Pas-de-Calais le 1er mars 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 novembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société des Usines Chimiques INTEROR des prescriptions complémentaires pour acter la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de la Société des Usines Chimiques INTEROR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société des Usines Chimiques INTEROR ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZI des Dunes – Rue des Garennes - 62100 CALAIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers est définie comme suit :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Etude de danger 2007	Non référencé	Mai 2007
Mise à jour de l'Étude de dangers	Non référencé	01/05/08
Tierce expertise APSYS	788/10-BLISE/NT/08-1228/NC	01/03/10
Étude de sensibilité relative à des phénomènes dangereux concernant des lignes de transfert de Brome	788/10-BLISE/NT/09-2673/NC	13/03/2010
Étude séisme	Non référencé	21/05/2010
Matrice MMR, localisation des potentiels de danger du PPRT, séisme	Non référencé	Courrier du 21/05/2010
Compléments étude de dangers – Éléments de réponse	Non référencé	Courrier du 09/09/2010
Mémoire en réponse des recommandations Tierce expertise	Non référencé	Courrier du 04/10/2010
Compléments dans le cadre du donner acte de l'étude de dangers	Non référencé	Courrier du 27/09/2011

L'étude de dangers du site doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour juin 2014.

ARTICLE 2 : MESURES DE REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

Stockage de Brome :

Un appoint automatique d'eau avec sonde de niveau dans une rétention du local de stockage Brome est mis en place.

Canalisations de Brome :

Un dispositif complémentaire et indépendant d'isolement en moins de 10 secondes sur la deuxième vanne automatique d'isolement de la canalisation entre le stockage brome et l'atelier B4 est mis en place avant la prochaine utilisation de la canalisation et dans un délai n'excédant pas 5 ans.

Le diamètre de la canalisation entre le stockage brome et l'atelier B4 est de 15 mm avant la prochaine utilisation de la canalisation et dans un délai n'excédant pas 5 ans.

Un dispositif d'isolement et d'arrêt en moins de 20 secondes sur la canalisation brome entre l'atelier B4 et l'atelier B1 est mis en place avant la prochaine utilisation de la canalisation et dans un délai n'excédant pas 5 ans.

La canalisation de transfert de brome entre l'atelier B4 et l'atelier B1 n'est pas maintenue en charge en dehors des opérations de transfert.

Réacteurs :

Un dispositif de détection de niveau haut est mis en place pour les réacteurs R10, R19, R20 et R21 de l'atelier B2 dans un délai maximum de 5 ans.

Les événements des réacteurs R2 et R3 de l'atelier B1 sont surélevés à 12 mètres de hauteur pour décembre 2011.

Les événements des réacteurs R10 et R11 de l'atelier B2, du réacteur R201 de l'atelier B4 et du réacteur R404 de l'atelier U01 sont surélevés à 12 mètres de hauteur.

Le réacteur R101H est utilisé pour des réactions sous pression d'ammoniac moins de 100 jours par an.

La sonde de température de régulation double enveloppe et celle de sécurité Température haute des réacteurs R9, R10 et R11 de l'atelier B2 sont indépendantes.

Le capteur de température de régulation et celui de température haute du circuit des réacteurs R9, R10 et R11 de l'atelier B2 sont indépendants.

Un dispositif d'inertage complémentaire sur la cuve extérieur C203 de 2500L est mis en place.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité est établie par l'exploitant. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes dans les ateliers de fabrication et installations concernés ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

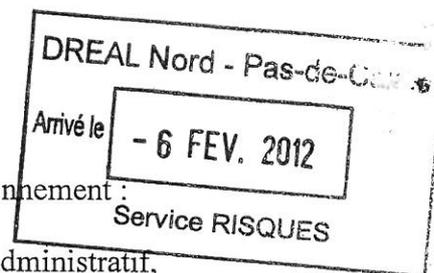
Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



ARTICLE 5 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Usines Chimiques INTEROR et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société des Usines Chimiques INTEROR - ZI des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES (M. BENHADID)
- Dossier
- Chrono